



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 65923

Texte de la question

M Denis Jacquat rappelle à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration que lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, le Gouvernement avait annoncé le dépôt d'un texte relatif à la prise en charge de la dépendance dont l'étude était prévue pour la session de printemps. Or, malgré le problème de plus en plus crucial que représente la dépendance des personnes âgées, dont la résolution demande d'ores et déjà l'application de mesures spécifiques, aucune suite n'a été donnée à ce jour aux nombreux textes qui se sont succédés. À cet égard, il aimerait connaître les raisons qui expliquent ce report continu.

Texte de la réponse

Reponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Avec le vieillissement de la population, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes, le Gouvernement mène depuis 1981 une politique active tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Ainsi, en dix ans, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est particulièrement accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'État à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan État-régions ; d'autre part, en dégagant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993 permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est apparu nécessaire de franchir une étape nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adopté en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées même dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide ; en second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est pas souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopte s'articule autour de quatre grands axes : 1o Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le minimum vieillesse, à 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit récupérable sur la succession du bénéficiaire si le montant de celle-ci dépasse un seuil actuellement fixé à 250 000 francs. La généralisation de l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées quel

que soit le type d'établissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent être opposées contribuera également à solvabiliser les personnes âgées. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et déjà, il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide à domicile, en particulier les aides ménagères en faveur des personnes âgées. Cette mesure permettra à la fois de répondre à un moindre coût aux besoins des personnes âgées dépendantes en favorisant leur maintien à domicile, et de développer les emplois. 2o Il améliore la coordination des intervenants. Dans chaque département, il est prévu l'élaboration d'un schéma départemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées dépendantes. Une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat, le département, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées, définissent les conditions, notamment financières, de la mise en œuvre de ce schéma. Dans cette optique, il sera possible de créer des services polyvalents d'aide au maintien à domicile par convention entre les collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilité d'expérimentations, notamment en matière tarifaire, pour favoriser le decloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3o Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les départements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide médicales ou de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, créant de nombreuses difficultés et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni aux structures familiales de notre époque. Désormais, seuls les ascendants et descendants au 1er degré seront sollicités. 4o Il réduit les inégalités entre les départements. Le nouveau dispositif ne correspond en aucune manière à un transfert de charge au détriment des conseils généraux. En effet, l'allocation autonomie-dépendance est d'abord la réaffirmation du droit existant, à l'allocation compensatrice instaurée par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en établissements, dont elles se trouvaient fréquemment exclues de manière illégale, comme l'a confirmé une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure où certains départements ont à la fois une population âgée importante et des ressources faibles, l'Etat a décidé de contribuer à hauteur de 1 milliard de francs à un système de péréquation entre les départements. Telles sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonté du Gouvernement, dans un contexte économique difficile, d'améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées et de tenir ainsi ses engagements. Il constitue une étape supplémentaire d'une démarche engagée depuis dix ans et dont les acquis sont incontestables.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65923

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5783